



**CENTRE NATIONAL  
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**  
————— **C. N. D. S.** —————

Paris, le 23 janvier 2009

**Département  
des financements  
déconcentrés**

- DEFIDEC -

Dossier suivi par :  
Le chef de département  
& Laurine Giroux  
01 53 82 74 41  
01 53 82 74 42

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL  
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

à

**MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION**  
(Délégués régionaux du Centre National  
pour le Développement du Sport) - pour attribution

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS  
DE DEPARTEMENT**  
(Délégués départementaux du Centre National  
pour le Développement du Sport) - pour attribution

**MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE**

**MONSIEUR LE PREFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON**

**MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
EN NOUVELLE CALEDONIE**

**MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR,  
CHEF DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**  
(Délégués territoriaux du Centre National  
pour le Développement du Sport) – pour attribution

**MONSIEUR LE PREFET DE CORSE**

**MADAME LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
EN POLYNESIE FRANCAISE**

- Pour information -

**N° 2009-02**

**Objet : Mise en œuvre de la part territoriale du CNDS (hors accompagnement éducatif) en 2009**

## **I INTRODUCTION**

Un projet de décret portant réorganisation du CNDS au niveau territorial et s'inscrivant dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP) a été présenté au conseil d'administration de l'établissement et transmis au Conseil d'Etat. Il devrait donc être publié au premier trimestre de 2009. Ce décret prévoit un renforcement de l'échelon régional permettant de mieux définir, à ce niveau, pour chaque discipline et pour cet ensemble territorial, de véritables plans de développement de la pratique sportive en disposant des prérogatives indispensables pour conduire les actions nécessaires et attribuer les subventions en cohérence avec les orientations décidées dans ce périmètre maintenant privilégié.

2009 sera ainsi à double titre une année de transition pour l'organisation du CNDS avec :

- l'évolution des services déconcentrés du ministère au niveau départemental et régional,
- la création des commissions territoriales du CNDS.

Ces commissions territoriales, au niveau de chaque région, regrouperont des représentants de l'Etat et du mouvement sportif de la région et des départements, avec la participation consultative des représentants des collectivités territoriales.

La préparation de la campagne 2009 doit donc se dérouler en veillant à **anticiper cette évolution** autant que le permettent les dispositions actuelles du code du sport. La présente circulaire détaille l'organisation de la campagne 2009 pour la part territoriale du CNDS hors accompagnement éducatif et hors consolidation des emplois sportifs qualifiés. Une nouvelle circulaire sera établie si besoin à la sortie du décret.

Les principes généraux détaillés dans la circulaire sont les suivants :

### **I.1 Déclinaison territoriale des directives du conseil d'administration en matière de développement du sport**

Les actuelles commissions régionales peuvent se réunir dès à présent pour envisager la mise en œuvre de la réforme, éventuellement dans un format de préfiguration des futures commissions territoriales (c'est-à-dire en invitant les présidents de CDOS). Conformément aux orientations fixées par les ministres, elles déclinent les directives du conseil d'administration en fonction des **besoins spécifiques de leurs territoires** : caractéristiques sportives, démographiques, socio-économiques et publics cibles. L'existence d'un schéma pluriannuel d'équipements sportifs ou d'un plan de développement de la pratique sportive sera prise en compte.

Les commissions régionales peuvent alors proposer au délégué régional la déclinaison territoriale ou thématique permettant de répondre aux orientations prioritaires ainsi définies (enveloppes par public cible, par département, par discipline...). En particulier, la commission peut prévoir un préciput non affecté, destiné à opérer les ajustements ou rééquilibrages qui s'avèreraient nécessaires en cours de campagne.

Le relèvement progressif du seuil de subvention, **fixé à 600 € pour 2009**, conduira à privilégier à l'avenir l'attribution des financements de la part territoriale du CNDS aux « **têtes de réseau** » du mouvement sportif que constituent notamment les CROS, les CDOS, les CTOS, les ligues et les comités régionaux et départementaux. Il importe donc que le mouvement sportif, avec le concours des services de l'Etat et en liaison avec les collectivités territoriales, se prépare à cette évolution en développant la **mutualisation des actions** et des moyens, en envisageant des regroupements de clubs sur une base disciplinaire ou territoriale ou **sous forme de groupements d'employeurs**.

### **I.2 Dépôt et instruction des dossiers**

Les dossiers de niveau départemental (projets des clubs et des comités départementaux) sont déposés au service départemental de l'Etat chargé des sports et transmis simultanément aux CDOS.

Les projets de niveau régional (des ligues notamment) sont déposés aux services régionaux de l'Etat chargés des sports.

Les services déconcentrés s'assurent que les dossiers sont complets et les instruisent : recueil des avis du mouvement sportif à l'échelon départemental pour les projets de niveau départemental et à l'échelon régional pour les projets de niveau régional, saisie dans ORASSAMiS, ...

### **I.3 Evolutions en matière d'attribution des subventions**

Conformément aux dispositions du projet de décret, il reviendra au délégué territorial (le préfet de région) de procéder à l'attribution des subventions après avis de la commission territoriale.

Les commissions départementales telles qu'elles sont actuellement prévues par le code du sport ne seront donc pas convoquées dans l'attente des évolutions annoncées sur l'organisation de l'administration territoriale de l'Etat (cf. infra VII.2).

C'est la commission territoriale qui définira dans son règlement intérieur les modalités plus précises de dépôt et d'examen des demandes des subventions en précisant ses attentes de la part de l'échelon départemental. Elle pourra, par exemple, fixer un seuil à partir duquel les dossiers seront instruits exclusivement au niveau de l'échelon régional (par exemple à 23 000 € ou à 150 000 €).

Les décisions seront signées par le délégué territorial du CNDS ou son adjoint. Il est souhaitable qu'il ne soit pas procédé à des subdélégations de signature pour les conventions d'un montant supérieur à 23 000 €.

## II Cadre général

Les subventions du CNDS attribuées au niveau local s'inscrivent dans l'objectif double d'aider le développement de la pratique sportive par tous les publics, sur l'ensemble du territoire, en priorité dans le cadre organisé que constitue le réseau des 170 000 clubs sportifs affiliés à des fédérations sportives agréées tout en soutenant particulièrement les projets qui maximisent l'impact positif de cette pratique dans les domaines de l'action éducative, de l'intégration sociale, de la santé publique, du développement durable et de la protection de l'environnement.

L'attribution de ces subventions donnera lieu à une concertation étroite entre les représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des collectivités territoriales, qui constituent les acteurs du développement du sport.

**En 2009**, la part territoriale du CNDS hors accompagnement éducatif et hors consolidation des emplois sportifs qualifiés s'élèvera à 121 M€. Ils seront consacrés aux subventions dédiées aux associations sportives locales, départementales et régionales.

Conformément aux orientations des ministres, **les jeunes des quartiers en difficulté devront bénéficier d'une attention particulière**. 15% au minimum des financements de cette part territoriale hors accompagnement éducatif (soit **18,15 M€**) seront consacrés aux actions spécifiques en faveur du développement de la pratique sportive des habitants des zones urbaines sensibles, en particulier les quartiers prioritaires de la dynamique Espoir banlieues.

Vous trouverez en annexe I le tableau de répartition de cette enveloppe. **Cette communication a valeur de notification du montant des crédits** à répartir au niveau local au titre de l'article R 411-7 du code du sport à l'attention des délégués concernés.

Les crédits de fonctionnement dédiés à **l'accompagnement éducatif** durant l'année scolaire 2009-2010 (**14 M€**) feront l'objet d'une instruction appelée à être adoptée lors du prochain conseil d'administration, au printemps prochain, à l'issue d'une évaluation approfondie de la mise en œuvre du précédent exercice.

Afin d'utiliser au mieux les moyens consacrés par le CNDS au développement de la pratique sportive, vous veillerez à ce que les financements de l'établissement s'inscrivent en cohérence avec l'action conduite par les services de l'Etat auprès des associations sportives, des collectivités territoriales et des autres acteurs locaux et vous assurerez l'évaluation des actions conduites. Il vous appartiendra d'associer les délégués du préfet désignés au sein des quartiers populaires dans le cadre de la dynamique Espoir banlieues à l'étude des projets et à l'évaluation des actions concernant ces territoires.

Les crédits complémentaires relatifs aux subventions d'équipement au niveau local (13 M€) ont fait l'objet d'une instruction spécifique (n° 2009-01 du 13 janvier 2009).

### III Les bénéficiaires potentiels

Les bénéficiaires potentiels des aides de la part territoriale sont énoncés à l'article 4-1-3 du règlement général, dont le contenu est ici rappelé :

1. les clubs et associations sportives, agréés par le préfet du département de leur siège, en application des articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport :
  - les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs (cf. annexe II) ;
  - les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
  - les associations encadrant des sports de culture régionale ;
2. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
3. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
4. les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice exclusif des associations sportives agréées ;
5. les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports, le CROS ou le CDOS, avec les partenaires locaux ;
6. les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs.

Lors de l'octroi d'une subvention, vous pourrez inviter ces bénéficiaires à apposer, s'ils le souhaitent, le logo du CNDS sur les documents ou supports de communication relatifs aux actions financées.

### IV Les types d'aide

Les aides qui peuvent être accordées dans le cadre de la part territoriale se répartissent entre les catégories suivantes :

#### IV.1 Les aides à la réalisation de projets spécifiques

**Les aides à la réalisation de projet** concernent les opérations de développement de la pratique sportive dont les conditions de réalisation, généralement délimitées dans l'espace et dans le temps, peuvent être identifiées au sein de l'activité d'ensemble de l'association. Les responsables de l'action, les moyens mobilisés, le public visé, les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés doivent être précisément définis. Le chiffrage du coût du projet peut intégrer une quote-part justifiée des frais généraux de l'association.

**L'aide au transport des sportifs** et de leur encadrement constitue une nécessité dans les régions et collectivités d'outre-mer, compte tenu de leur situation géographique et, souvent, de leur isolement. En métropole, elle ne sera mobilisée que dans des cas particuliers, tels que le transport de sélections régionales et départementales de jeunes. Les aides seront accordées en priorité aux transports en commun présentant les meilleures garanties en termes de sécurité et de sauvegarde de l'environnement.

**L'aide à l'acquisition de matériels pour les activités sportives** (en dehors des matériels lourds qui relèvent des subventions d'équipement) pourra être envisagée pour des matériels qui concourent au développement et à la diversification des pratiques sportives, ainsi qu'à la sécurité des pratiquants.

## IV.2 Les aides directes à l'emploi sportif

La stratégie en matière d'emploi fera l'objet d'un examen spécifique au niveau régional.

Le montant des crédits consacrés à l'emploi sera calculé en fonction des besoins estimés, d'une part, pour financer les engagements de soutien à l'emploi en cours (plan sport emploi et emplois à forte utilité sociale ou territoriale) et, d'autre part, pour soutenir la création de nouveaux emplois souhaités par des structures sportives locales, départementales ou régionales, ou portés par des groupements d'employeurs constitués exclusivement d'associations sportives agréées.

Les aides directes à l'emploi sportif sont attribuées sur la base d'une fiche de poste et d'un profil de salarié définis au préalable. Elles sont assorties d'objectifs qualitatifs et quantitatifs de développement de la pratique sportive, en particulier pour les publics cibles. Ces aides sont susceptibles d'être allouées à partir d'un mi-temps. Elles seront attribuées en étroite concertation avec le CROS et les CDOS.

Après avoir exploité, en priorité, les aides à l'emploi de droit commun, le dispositif « **Plan Sport Emploi** » (PSE), caractérisé par une **aide dégressive sur quatre ans en 2009**, pourra être mobilisé. Le PSE est destiné à faciliter notamment l'embauche de personnels qualifiés, par des employeurs susceptibles de prendre en charge, à terme, la totalité du coût de l'emploi.

**A compter de 2009**, le montant de l'aide accordée au titre du PSE s'élève à :

- 12 000 € la 1<sup>ère</sup> année ;
- 10 000 € la 2<sup>ème</sup> année ;
- 7 500 € la 3<sup>ème</sup> année ;
- 5 000 € la 4<sup>ème</sup> année.

Ces montants s'entendent toutes aides de l'Etat et des établissements publics nationaux confondues, à l'exception de la mesure de réduction générale des cotisations patronales issue de la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 et modifiée par la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 (dite réduction Fillon).

Les montants et dispositions de cumul pour les PSE conclus avant 2009 ne sont en revanche pas modifiés. Les conventions déjà signées s'appliqueront conformément aux dispositions qui ont été convenues lors de leur signature.

**Pour des emplois qui revêtent une forte utilité sociale ou territoriale** et dont les objectifs de développement ne permettent pas d'obtenir l'accroissement des ressources propres de l'employeur associatif, il pourra être accordé une aide à l'emploi non dégressive, dont le montant ne pourra excéder 12.000 € par an pour une durée maximale de quatre ans, qui ne pourra être renouvelée qu'après évaluation. Les délégués de l'établissement adresseront lors de l'attribution de ce type d'aide une information spécifique au directeur général, afin qu'il puisse en informer la commission Emploi.

En complément à ces aides, le conseil d'administration du 25 novembre 2008 a adopté une délibération relative à la **consolidation des emplois sportifs** qualifiés dans les associations sportives qui se poursuivra dans la limite de 600 emplois. Les procédures seront spécifiées par ailleurs en s'appuyant sur une **dotation budgétaire conservée au niveau national en 2009**.

## IV.3 Les aides directes à la formation

La part territoriale du CNDS doit permettre d'accompagner des actions de formation, dont la coordination doit être renforcée au niveau régional. Les actions seront organisées par les CROS, les CDOS ou les CTOS, les ligues régionales ou les comités départementaux, en priorité au bénéfice des responsables de club. Elles devront, de façon générale, contribuer à l'égalité des chances pour l'accès aux postes à responsabilités.

Ce programme coordonné de formations devra inclure des temps de **formation de dirigeantes et de dirigeants bénévoles, d'arbitres, de juges sportifs** ainsi que la préparation de jeunes à l'exercice des responsabilités :

- outre les formations indispensables pour les nouveaux(elles) dirigeants(es), les responsables bénévoles des clubs employeurs doivent pouvoir trouver, au moins dans le cadre régional, des modules de formation répondant aux besoins spécifiques liés à la gestion des personnels ainsi qu'aux aspects économiques et comptables des associations sportives ;
- la mise en place de modules de formation continue des arbitres et des juges sportifs en exercice fera l'objet d'un accompagnement particulier ;
- les actions conduites par les fédérations scolaires au titre de la préparation des jeunes à l'exercice des responsabilités, en liaison avec les autres composantes du mouvement sportif, seront encouragées et soutenues.

La formation des éducateurs(trices) et des entraîneurs(es) sportifs(ves) devra répondre aux objectifs prioritaires suivants :

- avoir pour finalité la formation d'animateurs bénévoles appelés à encadrer les pratiquants(es) sportifs(ves) au sein des associations dans les différents modes de prise en charge correspondant aux besoins des pratiquants. Une attention particulière doit être portée aux besoins exprimés par les clubs pour accueillir les nouveaux(velles) pratiquant(e)s ;
- assurer des formations complémentaires, diplômantes ou non, nécessaires aux animateurs(trices) ou éducateurs(trices) sportifs(ives), notamment ceux(celles) recrutés dans le cadre des contrats aidés du plan de cohésion sociale (contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi...), en complément des crédits d'Etat prévus à cet effet et des aides à la formation accordées par les O.P.C.A. :

- pour exercer des tâches de coordination technique et pédagogique, liées notamment au thème du management et à la conduite de projets ;
- pour assurer le suivi de politiques ou de publics spécifiques en termes d'insertion, de prévention et de lutte contre les incivilités et la violence dans le sport, de promotion de l'éthique sportive et du fair-play, d'animations durant les vacances, d'encadrement des contrats éducatifs locaux dans leur dimension sportive ;
- pour mettre en œuvre les orientations des plans nationaux (Plan national « nutrition santé », plan national « Bien Vieillir ») visant à développer la pratique d'activités physiques et sportives de certaines populations (seniors, jeunes...) dans un cadre adapté à leur état de santé.

Peuvent être pris en compte, dans le calcul de la subvention ainsi attribuée, les frais induits par la formation proprement dite, l'hébergement et l'administration des stages.

#### **IV.4 Les aides à la conduite du projet associatif**

Les actions bénéficiant à l'ensemble des pratiquants ou des clubs d'une ou plusieurs fédérations et dont la réalisation ne peut être détachée de l'activité d'ensemble de l'association tout au long de l'année sont susceptibles de recevoir une aide au titre de la part territoriale, dès lors que leur sont assignés des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement répondant aux priorités du CNDS.

Il s'agit notamment de soutenir le développement des associations sportives afin de leur permettre d'améliorer la qualité de leur projet associatif, de développer les valeurs et l'éthique dont elles doivent être porteuses et d'accueillir un plus grand nombre d'adhérents(es).

Le fonctionnement des Centres de ressources et d'information des bénévoles ainsi que des CROS, CDOS, et CTOS pourra être soutenu dans ce cadre, pour l'aide qu'ils apportent aux associations sportives.

De même, la part territoriale pourra concourir au financement de dispositifs d'aide directe à la personne mis en place avec le concours de clubs et comités, par des collectivités territoriales et/ou d'autres institutions, lorsqu'elles poursuivent des objectifs similaires.

Enfin, la prise en charge des **frais de représentation** et d'information du mouvement sportif dans le cadre des commissions régionales, départementales et territoriales par les CDOS, les CROS et les CTOS pourra justifier un financement spécifique, dont le montant ne dépassera pas 2.500 € par an et par niveau territorial.

## **V Les populations et les territoires visés**

Comme il a été rappelé en préambule, l'objectif général de développement de la pratique sportive poursuivi par la part territoriale du CNDS doit viser particulièrement les publics pour lesquels le bénéfice éducatif, sanitaire et social lié à l'accroissement de cette pratique est le plus important.

Il importe donc de caractériser les aides accordées en fonction des populations et des territoires visés.

### **V.1 Les jeunes scolarisés**

Les enfants et les jeunes concernés sont ceux de moins de 20 ans qui poursuivent une scolarité quel qu'en soit le niveau (premier degré, second degré, apprentissage, enseignement supérieur).

Les actions développées à ce titre concernent non seulement les fédérations scolaires et universitaires, mais aussi l'ensemble des autres fédérations sportives qui délivrent au total près de 70% des licences aux moins de 20 ans.

Il importe d'améliorer l'accueil des enfants et des jeunes qui doivent pouvoir bénéficier, dans chaque club, de séquences d'initiation attractives, ainsi que de programmes adaptés et bien encadrés, conditions indispensables pour que **cette population prioritaire fasse sienne une pratique régulière, inscrite dans la durée.**

Les actions ciblées en faveur de la **pratique sportive des jeunes filles** seront particulièrement soutenues, compte tenu de l'écart très important qui est constaté à partir de l'adolescence entre leur taux de pratique et celui des garçons.

Outre les mesures spécifiques déjà mises en place par les fédérations sportives pour inciter à la prise de licences par les jeunes et en complément des aides à la personne qui peuvent être mobilisées pour leur accès à la pratique sportive, la mise à disposition par les clubs de matériels et d'équipements individuels permettant l'initiation des nouveaux pratiquants sera encouragée.

### **Le soutien à l'accompagnement éducatif**

Comme il a été indiqué plus haut, une dotation exceptionnelle de 14 M€ sera consacrée en 2009 au soutien du volet sportif de l'accompagnement éducatif, pour les actions mises en place durant l'année scolaire 2009-2010 (les projets relatifs à l'année scolaire 2008-2009 ayant pu être soutenus au titre du budget 2008 du CNDS).

Les modalités d'emploi de cette dotation feront l'objet de **directives spécifiques** qui seront adoptées au printemps 2009, après évaluation des actions financées en 2008 et en concertation avec le ministère de l'Education nationale et le mouvement sportif.

### **V.2 Les habitants des zones urbaines sensibles**

**Les habitants des zones urbaines sensibles sont confrontés à un cumul de facteurs pénalisants** qui restreignent leur accès à la pratique sportive : éloignement géographique des équipements sportifs,

freins d'ordre économique, culturel ou social. La recherche de l'égalité des chances en matière d'activités physiques et sportives doit donc conduire à soutenir les actions permettant de surmonter ces handicaps, d'autant que la pratique sportive favorise l'insertion sociale et professionnelle, ainsi que l'intégration de certaines populations.

Les actions des associations sportives visant spécifiquement les jeunes résidant dans ces quartiers, notamment les jeunes filles, seront particulièrement soutenues.

En ce qui concerne la géographie des quartiers concernés, une attention prioritaire sera apportée aux **quartiers prioritaires de la dynamique Espoir banlieues**, en s'appuyant sur les relais que constituent les délégués du préfet dans ces quartiers. La localisation des quartiers concernés pourra s'appuyer sur la cartographie mise en ligne sur le site internet de la délégation interministérielle à la ville : <http://sig.ville.gouv.fr>.

### **V.3 Les personnes handicapées**

Les efforts engagés en faveur de la pratique du sport par les personnes handicapées seront poursuivis, en portant une attention particulière à l'accueil des personnes handicapées dans l'ensemble des associations sportives (mixité des publics).

### **V.4 Les seniors**

Il s'agit ici de promouvoir les activités physiques et sportives, en tant que facteur de santé, en direction des seniors (le plus souvent désignés, lorsqu'il s'agit de pratiquants licenciés au sein du mouvement sportif, sous le terme « vétérans »).

### **V.5 Les aides « tous publics »**

Les actions des associations sportives qui ne visent pas spécifiquement une ou plusieurs des catégories ci-dessus énoncées seront considérées comme s'adressant à tous les publics.

## **VI Les thématiques particulières**

Les aides accordées seront également caractérisées en fonction de la thématique particulière, liée au développement de la pratique sportive, qu'elles poursuivent :

### **VI.1 Pratiques féminines et accès des femmes aux responsabilités**

La pratique féminine sera encouragée dans tous les sports, tout particulièrement dans les quartiers où l'on observe des freins d'origine sociale ou culturelle. Une attention spécifique devra être ici portée à la question de la mixité des pratiques.

Les initiatives en faveur de l'accès des femmes aux responsabilités au sein du mouvement sportif devront, par ailleurs, être suscitées et accompagnées, notamment pour le renouvellement des instances dirigeantes.

La valorisation d'actions exemplaires est essentielle. Des moyens spécifiques devront être mobilisés sur la part territoriale pour assurer la réussite de ces opérations, notamment le concours Femmes et sport.

### **VI.2 Lutte contre la violence et les incivilités**

Les projets qui contribuent à prévenir et à lutter contre le harcèlement, les discriminations, les incivilités et la violence dans le sport seront soutenus, en liaison avec les actions entreprises en faveur de la formation des arbitres et des juges.

Des actions de prévention et de sensibilisation des jeunes, de l'encadrement sportif et des parents sont prévues par le plan de lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles au cours de la pratique sportive.

### **VI.3 Promotion de la santé, protection des pratiquants et prévention du dopage**

En cohérence avec le diagnostic local effectué par les médecins conseillers régionaux de la jeunesse et des sports, les projets susceptibles d'être soutenus devront répondre aux objectifs suivants :

- engager des actions de promotion des activités physiques et sportives, en tant que facteur de santé, notamment en direction des adolescent(e)s et des plus âgé(e)s et permettant un encadrement adapté à l'état de santé de ces populations ;
- développer des actions de prévention et d'éducation dans le domaine de la lutte contre le dopage ;
- accompagner des actions de prévention sanitaire à destination des pratiquant(e)s, notamment en soutenant des centres médico-sportifs, dont l'action doit avoir été évaluée par les services déconcentrés chargés des sports ;

Afin de lutter contre ce fléau que constitue la mort subite du sportif, qui concerne plusieurs centaines de cas chaque année en France, l'acquisition par les associations sportives de **défibrillateurs automatisés externes** répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 6311-14 du code de la santé publique, dont l'usage par toute personne est autorisé, pourra faire l'objet d'une aide, dans la limite d'un montant de 700 € par appareil.

En complément, l'organisation de sessions de formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) à l'attention des responsables, des éducateurs et des licenciés pourra être soutenue.

### **VI.4 Pratiques familiales**

Il convient de développer les initiatives susceptibles de favoriser la pratique sportive familiale en club et les rencontres intergénérationnelles, en utilisant tous les supports d'activités possibles, notamment celui des sports de nature, particulièrement propice à ces rencontres.

### **VI.5 Accès au sport de haut niveau**

Le dispositif du sport de haut niveau est un dispositif national. Il est décliné en région et financé sur crédits nationaux spécifiques.

Des actions de détection de jeunes talents, des dispositifs ou des outils de préparation de jeunes sportifs(ves) aux filières d'accès au sport de haut niveau ainsi que des aides aux structures qu'ils fréquentent, peuvent toutefois être financées sur les crédits de la part territoriale du CNDS, en cohérence avec les objectifs sportifs et la stratégie de la filière concernée, et sous la très stricte réserve du respect des objectifs et modalités de mise en œuvre du dispositif national du sport de haut niveau (filières).

### **VI.6 Développement durable et protection de l'environnement**

En cohérence avec la Stratégie nationale de développement durable, ainsi qu'avec l'Agenda 21 du sport français, les projets favorisant, dans le domaine sportif, la prise en compte des critères liés au développement durable et à la sauvegarde environnementale feront l'objet d'une attention particulière.

## **VI.7 Sports de nature**

L'action des clubs et des comités sportifs pour faire reconnaître et valoriser les espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature sera accompagnée. Il s'agit de promouvoir, dans un cadre sécurisé et de qualité, les pratiques physiques et sportives de nature, à tout niveau, ainsi que les valeurs qu'elles véhiculent dans le respect des droits attachés à la propriété, de la préservation de l'environnement et des autres usagers. De même, les actions visant à conforter et à renforcer les coopérations interfédérales par milieu de pratique (nautique, aérien, terrestre) devront être encouragées.

## **VI.8 Promotion du sport et événements sportifs locaux**

Les événements sportifs locaux pourront être soutenus, en particulier lorsqu'ils intègrent une composante développement durable.

Les rencontres internationales provenant d'initiatives locales ou les événements sportifs locaux ne pourront être soutenus que s'ils sont organisés en liaison avec les clubs ; les aides allouées seront opportunément examinées au niveau régional.

## **VI.9 Développement de la pratique dans les clubs**

Les actions qui ne s'inscrivent pas dans une des thématiques ci-dessus énoncées doivent viser au développement de la pratique sportive dans les clubs.

## **VII Les procédures**

### **VII.1 Dépôt des dossiers, instruction des demandes, attribution des aides**

L'instruction et l'attribution des subventions attribuées au titre de la part territoriale sont opérées dans le cadre des dispositions du code du sport (articles R.411-2 et suivants), du règlement général de l'établissement, des présentes directives et des circulaires du Premier ministre relatives aux subventions de l'Etat aux associations, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2000, 24 décembre 2002 et 16 janvier 2007.

Il est souligné que le règlement général du CNDS prévoit désormais (article 4-1-3) que **les subventions attribuées au titre de la part territoriale ne peuvent être inférieures à 600 €.**

Le dossier de demande de subvention utilisé dans chaque région et département sera conforme au modèle du dossier commun portant la référence Cerfa n° 12156\*02.

Vous sensibiliserez, en liaison avec le mouvement sportif, tous les responsables associatifs sportifs candidats à une subvention du CNDS à la nécessité d'accorder la plus grande attention au renseignement de ce dossier, notamment la partie 3.1. relative à la « **Description de l'action** ». Cette partie est constituée notamment de 8 questions indissociables, relatives aux objectifs de l'action, à son contenu, au public visé, au nombre de bénéficiaires attendus, au lieu de réalisation de l'action, à sa date de mise en œuvre, à sa durée. L'association devra également indiquer systématiquement la façon dont elle entend mesurer les résultats de l'action subventionnée. A cet effet, elle pourra recourir en tant que de besoin aux services du CRIB.

Globalement, l'ensemble des informations figurant dans le dossier de demande de subvention doit permettre, à terme, une véritable évaluation quantitative et qualitative des actions ainsi que l'incidence de la subvention octroyée.

Naturellement, le degré de précision dans les contenus de la demande de subvention se doit d'être proportionnel à l'importance de la subvention demandée. De ce point de vue, les seuils de 23 000 € et

150 000 € constituent des repères déterminants qui doivent également vous conduire à apporter aux associations concernées, lorsqu'elles le souhaitent, les aides techniques et l'accompagnement nécessaires à la préparation de leur plan d'action 2009.

Les demandes pourront être déposées dans le cadre du dispositif interministériel de demande de subvention en ligne « Subv&Net ». A titre transitoire, les régions et départements qui ont mis en place leur propre dispositif de dépôt des dossiers en ligne pourront continuer à l'utiliser en 2009.

Quel que soit le mode opératoire retenu pour le dépôt du dossier, il importe d'assurer l'accès aux demandes par les représentants du mouvement sportif local afin qu'ils puissent examiner tous les dossiers avant les commissions appelées à donner leur avis.

## **VII.2 Les commissions du CNDS**

Dans l'attente de la publication du décret portant réorganisation territoriale du CNDS, le fonctionnement et le rôle des commissions régionales, départementales et territoriales du CNDS restent définis par les articles R 111-12 et suivants du code du sport. **Il est toutefois nécessaire de se placer dans une optique de préfiguration.**

**Les commissions départementales, ayant vocation à être supprimées par le décret de réorganisation du CNDS, ne seront pas réunies.** Toutefois, pour permettre le bon déroulement de la campagne, les commissions départementales pourraient être réunies si le décret n'était pas paru à la date du 1<sup>er</sup> avril 2009.

Des dispositions particulières sont prévues en Corse (article R 111-22) et outre-mer (article R 111-23). Les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint Martin restent rattachées à la commission territoriale de la Guadeloupe.

## **VII.3 Les différentes phases d'instruction des dossiers**

### **VII.3.1 L'information des ayants droit à la part territoriale du CNDS**

Dans le cadre réglementaire actuel, l'information sur les possibilités de soutien offertes par le CNDS est diffusée par les délégués régionaux et par les délégués départementaux en relation avec les représentants du mouvement sportif régional ou départemental, aux associations agréées susceptibles d'en bénéficier selon les orientations et critères définis par cette note.

### **VII.3.2 Les dossiers doivent être déposés en deux exemplaires :**

- Pour les ligues et comités régionaux :
  - un exemplaire à adresser au délégué régional du CNDS, (Secrétariat de la Commission régionale – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale)
  - un exemplaire au CROS ;
- Pour les associations et comités départementaux :
  - un exemplaire au délégué départemental du CNDS, (Secrétariat de la Commission départementale – Direction départementale chargée des sports)
  - un exemplaire au CDOS.

### VII.3.3 Evolutions

Dans le futur cadre réglementaire, il devrait revenir au délégué territorial de décider, après avis de la commission territoriale, des procédures de dépôt et d'instruction des dossiers de demande de subvention.

## VII.4 **Procédures à respecter pour obtenir le versement des subventions**

### VII.4.1 Les aides financières

Les aides financières accordées au titre du CNDS seront versées directement aux bénéficiaires par l'Agence comptable de l'établissement, à l'exception des subventions destinées aux associations et groupements sportifs de la Corse, de la Polynésie Française et de Wallis et Futuna qui relèvent de dispositions spécifiques, en application de la loi et des règlements.

Comme pour l'exercice précédent, les informations nécessaires au paiement transiteront par la base de données ORASSAMiS.

### VII.4.2 La base ORASSAMiS - 2009

Elle sera à la disposition des services au plus tard à la fin **mars 2009** de façon à pouvoir l'utiliser dès le début de l'instruction des dossiers. Une saisie préalable et définitive dans un module de gestion prévisionnelle et l'exploitation d'un tableau plus complet de requêtes « statistiques » plus complet permettront d'obtenir toutes les informations quant au projet de répartition des crédits par niveau territorial, par fédération de rattachement, par objectif opérationnel, par dispositif, selon les publics et les territoires spécifiques. Parallèlement, les informations démographiques, sociales et économiques que vous veillerez à faire inscrire dans la base permettront de connaître, à tout moment, les caractéristiques essentielles des requérants pour un meilleur ajustement du montant de la subvention, au regard des caractéristiques de l'ensemble des demandeurs.

### VII.4.3 Formation des utilisateurs

Plusieurs rassemblements visant à informer et former les nouveaux personnels appelés à utiliser la base ORASSAMiS modifiée permettront de faciliter, courant mars prochain, l'organisation et l'exécution des missions de renseignement et de demande de paiement des subventions dans les services compétents. Des informations complémentaires vous parviendront avant la fin février 2009.

### VII.4.4 Importance du numéro SIRET

Vous appellerez l'attention de tous les bénéficiaires potentiels sur la nécessité absolue d'indiquer, dans le dossier de demande de subvention, leur **numéro SIRET**, numéro unique délivré par la direction régionale ou interrégionale de l'INSEE à laquelle ils sont rattachés. Pour ceux qui ne connaissent pas ce numéro d'identification, vous joindrez au dossier qui sera distribué la lettre type de saisine figurant en annexe. Je précise que les associations qui disposent déjà de leur n° SIREN peuvent connaître immédiatement le n° SIRET ainsi que le code NAF/APE en consultant un site de l'INSEE dédié à cet effet et dont l'adresse figure dans **l'annexe III**. Je vous demande de veiller à la plus large diffusion de ces informations.

### VII.4.5 Cas particulier des associations recevant des subventions de plusieurs services :

Quelques ligues ou comités interviennent sur plusieurs régions ou départements. Quelques clubs ou comités départementaux conduisent parfois des actions d'intérêt régional. Ces situations peuvent

justifier l'attribution de subventions en provenance de plusieurs services de l'Etat. Dans ces cas, les fiches de l'année en cours des bénéficiaires doivent être **enregistrés en premier** par ce qu'il est convenu d'appeler leur « **administration principale** », c'est-à-dire celle du siège de la structure concernée.

Dans un deuxième temps, un autre service (**administration secondaire**), en coordination avec l'administration principale, pourra procéder à l'attribution d'une subvention, en respectant notamment les obligations qui découleraient du franchissement, de cette manière, du seuil des 23 000 €. La convention ou son avenant sera établi alors par l'administration principale et contresignée par le délégué de l'administration secondaire qui transmettra, finalement, avec la demande de paiement faisant franchir le seuil ou justifiant l'avenant, ce document à l'agence comptable.

## **VII.5 Les conventions**

### **VII.5.1 Les conventions pluriannuelles**

En 2009, la première année de la XXX<sup>ème</sup> olympiade constituera une période privilégiée pour conclure des conventions quadriennales. Les conventions pluriannuelles précédemment conclues non arrivées à terme continueront à produire leurs effets.

Comme le prévoit la circulaire du Premier ministre en date du 16 janvier 2007, les montants correspondant à la garantie de financement accordée à l'association sportive sur la durée de la convention feront l'objet d'un suivi en comptabilité d'engagement. En application de l'article 4-1-4 du règlement général, le montant de la garantie de financement pour chacune des années au-delà de la première (à différencier du montant prévisionnel figurant dans la convention) est limité à un maximum de 50% de la subvention accordée la première année.

Pour chaque région ou collectivité, le montant ainsi garanti ne pourra excéder 30% de la dotation de crédits (hors accompagnement éducatif) au titre de l'année 2009.

Les aides directes à l'emploi ne donnent pas lieu à l'engagement d'une garantie minimale de financement pluriannuel, dans la mesure où le versement de la subvention au-delà de la première année est conditionné par le maintien du titulaire de l'emploi aidé au sein de la structure bénéficiaire, sur des missions correspondant aux objectifs définis.

### **VII.5.2 Les conventions annuelles**

Je précise que l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique toujours « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ».

Par ailleurs, l'autorité chargée du contrôle financier du CNDS a fixé à 150 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestions se trouvent soumis à son visa préalable (Décision du C.B.C.M. du 21 mars 2008).

Pour les conventions établies en 2009, vous ne manquerez pas de vous référer à l'instruction du 27 juin 2007 ainsi qu'à la convention type annexée ci-après (Annexe V) qui doit constituer, maintenant, la base de toute convention.

## **VII.6 Calendrier de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable.**

Vous veillerez à ce que les demandes des subventions les plus importantes, notamment celles qui contribuent à soutenir l'emploi dans les associations sportives, soient instruites le plus rapidement possible (y compris les conventions afférentes), sachant que l'Agence comptable sera en mesure de les recevoir à compter du **15 mai 2009**.

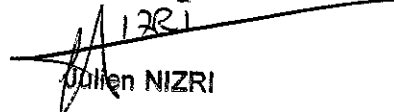
La date limite de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable relative à la part territoriale de base est fixée **au 30 septembre 2009**, terme de rigueur, de façon à permettre, en suivant, la transmission des demandes de paiement relatives aux actions en faveur de l'accompagnement éducatif et produire les éléments statistiques utiles à la préparation des décisions relatives à la campagne suivante.

### **VIII Evaluation et contrôle**

Outre le contrôle de la réalisation du projet subventionné et de l'utilisation des sommes allouées, vous accorderez une attention particulière à l'évaluation quantitative et qualitative des effets de l'action soutenue, en s'appuyant sur les objectifs, les indicateurs et les méthodes d'évaluation mentionnés dans le dossier de demande de subvention, ainsi que sur le compte rendu financier, accompagné de ses annexes, produit par l'association au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Il serait souhaitable que cette évaluation implique l'ensemble des agents associés à la gestion de la part territoriale du CNDS.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur général

  
Julien NIZRI

## ANNEXES RELATIVES

### A LA PART TERRITORIALE HORS ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF

2009

Annexe I	Répartition des crédits
Annexe II	Liste des fédérations agréées
Annexe III	Informations minimales à recueillir pour l'ouverture d'une fiche « bénéficiaire » dans ORASSAMiS
Annexe IV	Commentaire relatif au renseignement de la fiche 3.1. du dossier de demande de subvention « Description de l'action ».
Annexe V	Convention type
Annexe VI	Pratique sportive et développement durable